Merne, le g. Février 1852.

Lans und note dated du 24. Janvier dernier, Son Excellence Monsieur le comte de Salignac-Tenelon, Envoye extraordinaire et Ministre plenipo. tentiaire de la République Trançaise près la Confederation Smisse, appelle l'attention du Conseil federal sur la question des réfugies politiques et expose que, si des agents de desordre pouvaient, à proximité des frontières de Trance reformer des conciliabiles demagogiques et se livrer à de nonvelles mences, le gonvernement français arrait le devoir et la volonte d'y mettre un terme! L'hospitalité accordée dans divers Cantons and réfugies prendrait à l'avenir un sont autre caractère, si elle abritait des complots dirigés contre le repos intérieur et la surété d'une Onifsance voisine, et sil étail permis à des Arangers de se constituer sur le territoire helvetigne par leur participa. sion à des actes on à des évriss révolutionnaires, en état de rebellion contre les lois et le gonvernement de leur pays. La Trance, continue la note, n'a pas à reponfser l'imputation de vouloir se meter des affaires de la Confédération, mais son gonvernement ne sanvait consentir davantage à ce que le respect qu'il professe pour une nationalité étrangère sut détout ne de son objet au point d'assurer une sorte d'impunité aux irreconcili. ables ennemis de la societé. Encore moins pouvrait - il admettre à l'égord de ses nationanse, un antre juge que lui-meme des nécessités de sa pos litique et des moyens lesplus propres à hâter le pucces de l'oenvre à la quelle il s'est voné. La Légation a été en conseguence chargée de demander que le Conseil fédéral prenne l'engagement formel que tontes les expulsions quelle se tronvera dans le cas de provoquer, lui seront accordées à quelque catégorie de péfugies français que cette mesure doive s'appliquer et que les ordres du ponvoir central seront executes dans un délai convenu à l'avance, Jans pouvoir, comme il Vons serait facile d'en citer des exemples, Etre m'attennés ni éludes sons ancun préteste par les antorités cantonales. La Légation de Trance, ajoute Votre Excellence, est peule en position de connaître quels sont, parmi ces individus, cense dont les antécédents et

A Son Excellence Monsieur le Courte de Salignac-Tenelon, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipolentiaire de la République Trançaise près la Confédération Suifse, Berne!



les relations rendent la prolongation de leur sejour impossible dans toute l'étendre de la Confédération, et ceux qu'une tolérance, dont levr conduite ulterieure déterminerait les limites, pent y maintenir provisoirement. Les premiers devront partir sur la simple designation que Votre Legation fera de leurs personnes; les antres sauront que si le territoire helvetique leur pertiencore de pefuge, ce n'est qu'à la condition de ne motiver ancune plainte de la part du Ministre de France. En Aerminant, la note du 24. Sanvier annonce qu'un refus de faire droit à ces réclamations aurait pour effet d'altèrer gravement les rapports que le Président de la Répu. blique a à coent d'entretenir avec le gonvernement fédéral; qu'une attitude différente de celle dont le Président exprime l'attende ne sardorail pas à entrainer des complications fachenses et à imposer notamment an Gonvernement de la République le devoir d'aviser à des mesures que son plus grand desir serait de ne pas employer; mais anxquelles il amail recours bien malgre lui si la demarche de Potre Excellence n'affei. gnail pas son but.

Comme le Conseil fédéral parlage sans restriction les ones exprimees an commencement de la note, savoir qu'ancun Chat ne peut toleror que des Arangers s'abritent de l'asile qui leur est accorde pour se livrer à des conspirations on à d'antres entreprises contre la Aranquillité et l'ordre d'antres Etats; comme le but constant de pes efforts a été de faire diment respecter ce principe sur le sevitoire suisse, il a du être d'antant plus surpris des conséquences qu'on fait découler de ces vues et des exigence to qu'on y rattache. want sont, on doit se demander s'il existe des faits extraordinaires, des manifestations qui puissent justifier des griefs contre la snifse, si des conspirations ont reellement été our dies sur son Avritoire contre la France, si cela a en lien an su et avec l'approbation des antorités suisses, et si néanmoins les compables jouissent impunement et sans entraves de la protection de l'asile. Mais c'est envain que le Con. teil fédéral cherche des faits de cette nature. Le nombre des réfugiés français a toujours été pen considérable et les bruits répandes à cet égard font exagérés, ainsi que le Conseil fédéralla montré précédemment, fonde en partie sur les papports de ses commissaires, en partie et épé, cialement sur le déponillement de différentes listes de réfugiés.

Bien gn'on n'ent saisi ancune trace de mences politiques et que



la Trance se fint bornée à demander l'internement des refigies, seize d'entre enx et un Halien ne frient pas moins penvoyes de la Snifse dans le conrant de Mars 1851, non pour avoir conspiré contre un l'al étranger, car
rien ne le faisait voir, mais parce qu'ils bravaient ouvertement les arre.

Les du Conseil fédéral sur leur internement. La plupart quittèrent effec.

Livement la Snifse et quelques - uns sentement réussirent, en s'éloignant
clandestinement, à mettre les antorités dans l'impossibilité de fournir
la prenve qu'ils étaient aufsi partis: aufsi continnèrent-ils d'être signa.

les aux recherches de la police.

Tel fut l'état des choses jusqu'en Becembre 1851. Le 5 du dit mois, dept réfugiés français se tronverent à Lansanne, y rédigérent et y firent dandestinement imprimer un appel insurrectionnel invitant le beuble français à prendre les armes. Quoigne cet appel demenra par conséquent à l'état de projet, le Conseil fédéral n'en résolut pas moins d'expulser ces réfugies de la snifse, des qu'il ent connaissance de l'imprime. Cette décision aufsi a été executée en grande partie et ancun moyen n'a été neglige pour qu'elle le fût complètement. Quoique les faits qui viennent d'etre rappeles soient bien comms de la ségation française, le Conseil fédéral a cependant om devoir les recapiluler, afin de faire refsordir avec évidence que la Suisse n'est point le foyer de complots contre la Trance on d'antres Etats, que toute tentative de mences politiques, qui parvient à la con. naissance de l'antorité, provoque son intervention immédiate et spon. Sance, et que les décisions du Conseil fédéral reçoivent sonjours l'exécution qui est dans le domaine du possible. Mais à supposer meme qu'il escistat aduellement des motifs reels de plainte, ce qu'on serait sant contredit en droit de demander, c'est qu'il soit mis un terme à l'abris de l'asile, qu'il soit pris des mes ves contre les individus qui formissent ma. sière à des réclamations, et que l'exercice de l'hospitalité envers des étrans gers soit mise en harmonie avec des obligations internationales que nous ne songeons point à contester. Voilà ce que vent le droit international reconnul, c'est cela et pas davantage que dans des cas donnés, on a tous jours demande tant de la snifse que d'antres Etats, et c'est aufsi ce que le Conseil fédéral n'a jamais refusé et ce qu'il accordera conscienciense. ment en tout temps. Mais ce qu'ou demande dans la note du 24. Jan. vier est tout nouveau. L'antorité du pays ne doit plus pien avoir à dire

sur le sejour ultérieur on l'expulsion d'étrangers qui ont été reçus dans le pays et y vivent sons la protection de ses lois et de ses institutions; à l'avenir il dépendra plutot d'un simple signe d'une légation étrangère pour décider quelles mesures les antonités auront à prendre dans ce do.

maine de la police des étrangers.

Si le Conseil federal suisse ne pefusait pas d'obtemperer à la de. mande qui lui est faite, il violerait de la manière la plus grave la cons. titution fédérale, ainsi que ses devoirs sacrès envers le pays qui lui a confie le pouvoir directorial et executif superieur; car il doit voir dans cette demande me atteinte profonde portée à l'indépendance, à la dignité et à la liberté de la Confédération, puis qu'il devrait se désister du droit appartenant à tout Etat indépendant d'accorder on de refuser de son chef et sons sa responsabilité le sejour à des étrangers; il doit voir, de plus, dans cette demande une intervention décidée dans les affaires intérieures de la Suifse, car si le gonvernement français ne reconnaît d'antre juge que lui meme des nécessités de sa politique et des moyens les plus profues à atteindre son but, il ne saurait cependant sans me connoitre les notions les plus positives du droit des gens, vouloir imposer son jugement à d'anties las, ni leur contester le droit de décider ense-mêmes ce qu'ils out à faire et à laifser sur leur servitoire. La France, qui a de tout temps accorde un asile aux proscrits politiques, ne se laisserait jal mais contester ce droit et ne penoncerait jamais à sou libre arbitre dans des questions de cette nature.

Mais si le Conseil fédéral doit décliner la demande qui lui est a drefsée, il ne s'ensuit unllement qu'il permettra aux réfugies de faire servir le territoire suifse à des entreprises hostiles à d'antres états; bien au contraire, il doit expressement reponsser l'accus ation dirigée contre la Suisse, de sout loir assurer une sorte d'impunité aux irréconciables ennemis de la soié. Le Conseil fédéral a sont-à-l'heure rappele le fait que depuis quels ques années il a expulse plusieurs réfugiés français et antres dont la présence paraissait incompatible avec les rapports internationancé entre la Confédération et d'antres chats; c'est aussi à ce point de vue qu'il ju- gera et décidera à l'avenir dans chaque cas spécial.

Le Conseil fédéral snifse espère avoir ainsi donné toutes les



afsmances compatibles avec l'honneur et l'indépendance de la Confédéra. tion et qui satisfont pleinement à ce qu'exige le droit international. Aufsi les menaces qui terminent la note ne sauraient-elles le faire sontir de la voie qui lui est tracée tant par le sentiment profond de son devoir que par le droit international et, il n'en donte pas, par la voix du l'emple Snifse.

Le Conseil fédéral saisit encore cette occasion &.

( suivent les signatures.)